



DECISION N° 008 /MEFB/DGDDI-DLC  
Autorisant la société CONGO – HOLDING – COMPANY  
B.P 1333 Pointe-Noire, à ouvrir un aire  
de dédouanement en troisième zone portuaire face à la CORAF

*Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects*

- Vu le traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé à Brazzaville, le 08 décembre 1964 ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le traité instituant la Communauté Economique et monétaire de l'Afrique centrale du 16 mars 1994 et son additif en date du 05 juillet 1996;
- Vu le code des douanes de la CEMAC notamment en ses articles 106 à 109 ;
- Vu le procès-verbal n° 109/PAPN-DEX du 14 mai 2008, relatif au mesurage contradictoire du terre-plein de troisième zone portuaire en face de l'usine CORAF ;
- Vu l'autorisation n° 2487/PAPN-DC du 20 mai 2008, autorisant la société Congo Holding Company B.P 1333 Pointe-Noire à occuper le terre-plein situé en troisième zone portuaire face à l'usine CORAF d'une superficie de 6 hectares.
- Vu la requête de la société Congo Holding Company en date du 26 mai 2008.

### DECIDE

**Article 1 :** La société Congo Holding company B.P 1333 Pointe-Noire est autorisée à ouvrir un aire de dédouanement en troisième zone portuaire face à l'usine CORAF.

**Article 2 :** La société Congo Holding Company est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires se rapportant à la gestion des magasins et aires de dédouanement (MAD), notamment la souscription d'une soumission cautionnée auprès de la Direction Départementale des Douanes de Pointe-Noire.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 25 JUIN 2008



Jean Alfred ONANGA

**Ampliations :**

MEFB	1
DGDDI/SD	2
DC	6
DDD	11
UNICONGO	2
UNOC	2
CC	2
.....	1